

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 MARS 1891.

Rapport des Commissions de la Justice et de la Guerre, chargées d'examiner le Projet de Loi accordant la personnification civile à l'Association de la Croix-Rouge de Belgique.

(Voir les nos 192, session de 1887-1888, et 103, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants; 63, session de 1890-1891, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président; DE BROUCKERE, le Baron DE CROMBRUGGE DE LOORINGHE, le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, le Comte CH. VAN DER BURCH et TERLINDEN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le rapport sur le Projet de Loi présenté par l'honorable M. de Sadeleer, au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants, est si complet que vos Commissions réunies de la Justice et de la Guerre ne croient pouvoir rien y ajouter. Elles se bornent à vous résumer les principales observations que le Projet de Loi a soulevées à la Chambre, et à vous rappeler qu'il y a subi de notables modifications.

L'honorable M. Hanssens, tout en affirmant ses sympathies pour l'œuvre de la Croix-Rouge, a exprimé la crainte que la personnification civile qu'il s'agit de lui accorder ne soit invoquée, dans la suite, comme un précédent pour étendre cette faveur à des associations de tout genre. Il croit que l'existence déjà longue de cette institution ne justifie pas une mesure qu'elle n'aurait pas demandée, et dont jusqu'ici elle n'a pas eu besoin dans l'accomplissement de sa mission, pour laquelle le droit commun lui a toujours suffi.

L'honorable Représentant s'est trompé sur un point : l'Association de la Croix-Rouge a demandé la faveur de la personnification civile, avec persistance et depuis des années.

L'honorable M. Bara partage la manière de voir de l'honorable M. Hanssens : les arguments du rapporteur ne l'ont pas convaincu et il a exprimé le doute que la Croix-Rouge ait dans les autres pays la situation qu'on veut lui faire ici.

Cependant le rapport de la section centrale a constaté dans les termes suivants que dans tous les pays la Croix-Rouge jouit de cette situation :
« Une ordonnance royale du 28 mai 1869 lui a conféré en Bavière les
» droits de corporation. En Prusse, ses statuts ont été sanctionnés par le

» Roi, le 7 mai 1866; en France, ils ont été approuvés par décret impérial
» du 3 juin 1868. Dans les Pays-Bas, l'Association a été fondée par arrêté
» royal du 19 juillet 1867. En Italie, la loi du 30 mai 1882 lui a accordé la
» personnification civile. En Russie, ses statuts ont été approuvés par
» décret impérial du 3 mai 1867. L'Espagne a proclamé l'Association
» d'utilité publique en 1864; l'Autriche-Hongrie a fait de même en
» 1880. Le Portugal a récemment réorganisé l'Association qui existait
» dans ce pays, et l'a mise, le 4 mai 1887, sous les auspices du Gouverne-
» ment. »

Nous arrivons donc les derniers, alors cependant que l'Association belge est l'une des plus anciennes.

Les appréhensions que fait naître l'octroi de la personnification civile à l'Association de la Croix-Rouge, peuvent-elles subsister en présence de l'article 3 du Projet de Loi? La Croix-Rouge ne pourra posséder en propriété ou autrement d'autres immeubles que ceux nécessaires à l'accomplissement de sa mission charitable, tels que locaux destinés à ses bureaux, à ses réunions, à la conservation de son matériel et aux services des ambulances.

L'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble sera compris, devra être autorisée par un arrêté royal qui fixera, s'il y a lieu, le délai endéans lequel l'immeuble devra être aliéné.

Enfin, les actes de donation et legs au profit de l'Association seront soumis à approbation, conformément à l'article 76 de la loi communale.

Ces prescriptions ne sont-elles pas de nature à écarter toutes les craintes? La Chambre a fait voir qu'elle n'en conservait aucune, en votant le Projet de Loi par 60 voix contre 10 et 4 abstentions.

En conséquence, vos Commissions réunies de la Justice et de la Guerre, au sein desquelles, toutefois, des réserves ont été formulées, ont l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
TERLINDEN.

Le Président,
LAMMENS.